



## DELIBERATION N° 2022-02

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 janvier 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de la transition écologique a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent et sont implantées à terre (dit également « AO PPE2 Eolien terrestre »), par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juillet 2021<sup>1</sup>. La CRE a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021<sup>2</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre de la transition écologique dans sa dernière version publiée sur le site de la CRE le 5 août 2021.

L'appel d'offres porte sur une puissance recherchée de 9,025 GW, répartie en dix périodes de candidature distinctes. La première période de candidature s'est clôturée le 26 novembre 2021. La puissance appelée est de 700 MW.

<sup>1</sup> Avis n° 2021/S 146-386083 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

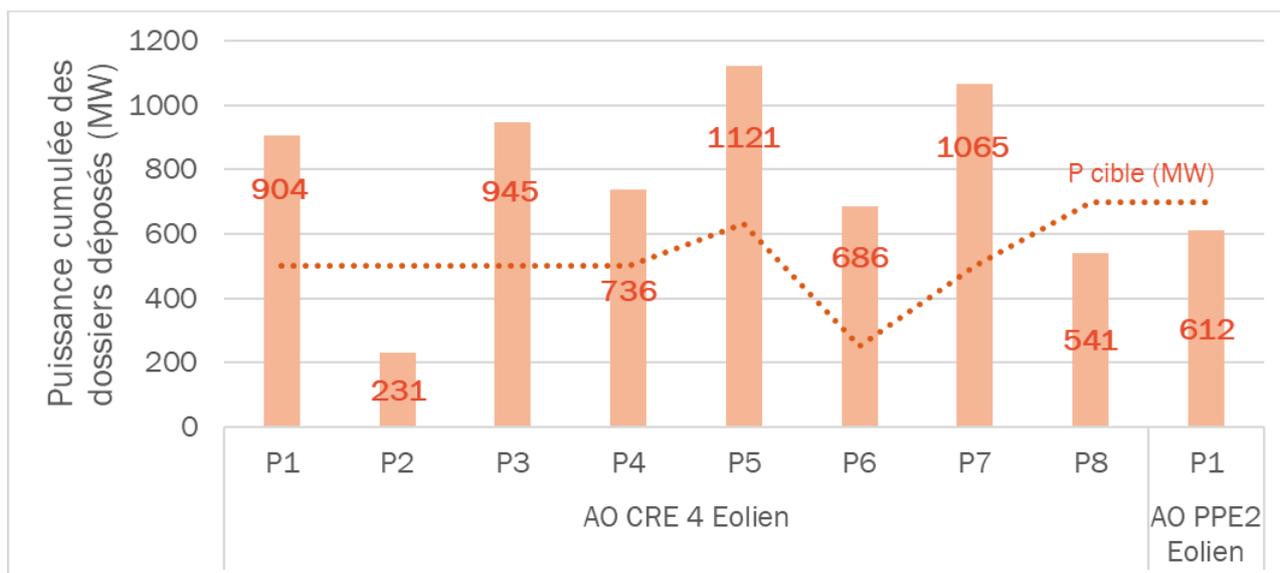
<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.](#)

## ANALYSE DES RESULTATS

### Sur la puissance cumulée des dossiers

La puissance cumulée des 37 dossiers déposés s'élève à 612 MW, ce qui représente 87,4 % des 700 MW appelés. La puissance cumulée des 36 dossiers conformes s'élève à 600 MW, ce qui représente 85,7 % des 700 MW appelés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées pour la première période du présent appel d'offres et la puissance cumulée des offres déposées lors des huit périodes du précédent appel d'offres dédié aux installations éoliennes implantées à terre en France métropolitaine continentale<sup>3</sup>.



### Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période et comparaison à la puissance appelée (MW)

Le volume total des dossiers conformes étant inférieur à la puissance appelée, la CRE a par conséquent appliqué à ce volume total la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.11 du cahier des charges en vigueur. La puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir s'élève ainsi à 510,3 MW, ce qui représente 72,9% des 700 MW recherchés.

Compte tenu du calendrier ambitieux envisagé pour les prochaines périodes du présent appel d'offres (deux périodes par an avec 925 MW appelés par période), la CRE s'inquiète du faible niveau de souscriptions observé pour cette première période. Si le niveau des souscriptions des prochaines périodes devait rester en-deçà des volumes appelés, une analyse devra être menée sur les raisons de cette sous-souscription, afin d'identifier des pistes concrètes pour y remédier.

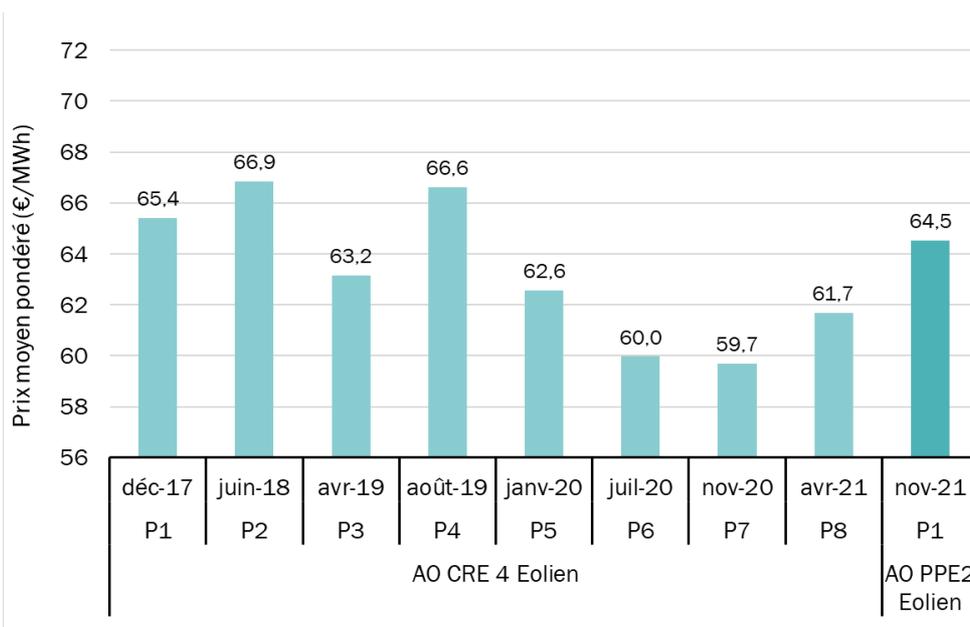
### Sur le prix moyen pondéré

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir, s'élève à 64,52 €/MWh.

Conformément au paragraphe 2.11 du cahier des charges de l'appel d'offres, la CRE a appliqué la règle de compétitivité des offres conduisant, en cas de défaut de concurrence, à éliminer un certain pourcentage des offres les moins bien notées, en fonction de l'ampleur de la sous-souscription. L'application de cette règle a permis de diminuer le prix moyen pondéré relatif à cette première période d'appel d'offres de 0,82 €/MWh, tout en maintenant un niveau minimal de concurrence même en cas de sous-souscription.

Le prix des dossiers que la CRE propose de retenir est en hausse de 5% par rapport au prix moyen pondéré relatif à la huitième période du précédent appel d'offres et de 8% par rapport au prix le plus bas observé dans le cadre du précédent appel d'offres (7<sup>e</sup> période). En l'état des informations disponibles, il n'est pas possible de dire si le facteur déterminant de cette augmentation de prix est une baisse du niveau de compétitivité de l'appel d'offres.

<sup>3</sup> Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, lancé par le ministre chargé de l'énergie par l'avis n° 2017/S 083-161855 publié au JOUE le 28 avril 2017.



Évolution du prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux périodes du précédent appel d'offres portant sur des installations comparables<sup>4</sup>

### Sur l'estimation des charges de service public

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public engendrées par ces projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération, conformément aux trois scénarii d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse. Il convient de noter que ce montant dépendra fortement de l'évolution des prix de marché de l'électricité.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
20 ans des contrats	673	323	-241

<sup>4</sup> Les prix présentés pour le précédent appel d'offres (« CRE 4 ») relatif à l'éolien, à partir de la deuxième période, sont des prix moyens pondérés majorés, tenant compte des bonus sur l'investissement participatif (+3 €/MWh) ou le financement participatif (+1 €/MWh) demandés par certains candidats. Le présent appel d'offres favorise la gouvernance partagée et le financement collectif par un bonus sur la notation de point et non plus de sur le tarif.



## **RECOMMANDATIONS POUR LA PROCHAINE PERIODE DE L'APPEL D'OFFRES**

### **Sur le fractionnement des parcs**

Lors de l'instruction de cette première période, comme cela avait déjà été le cas dans le cadre du précédent appel d'offres spécifique à l'éolien terrestre, la CRE suspecte un contournement de la procédure d'appel d'offres. En effet, certains porteurs de projet semblent :

- développer une partie de leurs parcs au travers du guichet ouvert qui ouvre droit, dans la limite actuelle de 6 aérogénérateurs et de 3 MW de puissance nominale pour chaque aérogénérateur, à un soutien de l'ordre de 72 à 74 €/MWh<sup>5</sup> ;
- et candidater à l'appel d'offres pour le reste de leurs parcs.

Ce type de comportement est créateur d'effets d'aubaine et engendre des charges de service public indues. En particulier, il peut avoir pour conséquence d'évincer des projets ne faisant pas l'objet d'un fractionnement et qui, pour certains d'entre eux, auraient eu un impact budgétaire global moindre pour une contribution identique à l'atteinte des objectifs de politique énergétique.

Un parc éolien doit être considéré dans son ensemble afin de déterminer le soutien auquel il peut prétendre. Si l'arrêté du 6 mai 2017 comprend une règle de distance<sup>6</sup> qui permet d'éviter certaines dérives, l'articulation qui en résulte entre le guichet ouvert et l'appel d'offres n'est toujours pas satisfaisante malgré les recommandations déjà effectuées à ce sujet par le passé. La CRE réitère donc sa demande de modification du cahier des charges dès la prochaine période de l'appel d'offres pour introduire une condition d'admissibilité visant à empêcher le fractionnement des parcs. Cette nouvelle condition devra être vérifiée lors de la délivrance de l'attestation de conformité.

Une restriction des conditions d'éligibilité au guichet ouvert, dans des délais brefs, permettrait de limiter l'ampleur de ce contournement, sans toutefois l'empêcher totalement.

### **Sur la compétitivité de l'appel d'offres**

Compte tenu des prix observés pour la première période de cet appel d'offres et afin de prévenir et limiter tout comportement stratégique, la CRE recommande d'abaisser le prix plafond prévu pour la deuxième période (actuellement fixé à 70 €/MWh).

Par ailleurs, la modification du cahier des charges susmentionnée visant à interdire le fractionnement des parcs permettrait d'augmenter la puissance cumulée des dossiers participant à l'appel d'offres.

<sup>5</sup> Une prime de gestion de 2,8 €/MWh s'ajoute aux niveaux de soutien attribués en guichet ouvert tandis que les producteurs l'intègrent au tarif proposé dans leur candidature à l'appel d'offres.

<sup>6</sup> L'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 prévoit que « pour être éligible au complément de rémunération dans le cadre du présent arrêté une installation doit respecter, au moment de sa demande de complément de rémunération, une distance minimale de 1500 m avec toute autre installation [...] dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée. ».

## **DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION**

La première période de candidature à l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre s'est clôturé le 26 novembre 2021.

La puissance cumulée des offres conformes est inférieure au volume cible défini par le cahier des charges. La CRE a ainsi appliqué la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.11 du cahier des charges, ce qui a permis de modérer, dans une certaine mesure, l'augmentation du prix moyen pondéré des dossiers retenus par rapport à celui constaté lors de la huitième période du précédent appel d'offres (+2,8 €/MWh).

\* \* \*

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la première période de candidature, ci-annexé. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 6 janvier 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**